

**DÉCLARATION COMMUNE DE M^{ME} LA JUGE SEBUTINDE, VICE-PRÉSIDENTE,
M. LE JUGE GÓMEZ ROBLEDO, M^{ME} LA JUGE CLEVELAND
ET M. LE JUGE AD HOC DAUDET**

[Traduction]

1. Dans la section IV de l'ordonnance de ce jour, intitulée « La question de savoir si la Cour doit refuser de connaître des demandes reconventionnelles », la Cour répond à l'argument de l'Ukraine selon lequel, « à supposer même que les demandes reconventionnelles de la Fédération de Russie remplissent les conditions de recevabilité, la Cour devrait néanmoins refuser d'en connaître dans les "circonstances exceptionnelles" de la présente instance » (ordonnance, par. 60). La Cour expose ensuite les raisons pour lesquelles l'Ukraine considère que l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire de refuser d'en connaître serait approprié en l'espèce, puis la thèse de la Fédération de Russie suivant laquelle le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour n'envisage pas un tel pouvoir discrétionnaire, et que même s'il l'envisageait, il n'y aurait pas lieu de l'exercer.

2. Au paragraphe 62 de l'ordonnance, la Cour conclut que

« dans les circonstances de l'espèce, une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appellent un examen simultané de ces demandes reconventionnelles et de la demande principale (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 680, par. 44) ».

Selon nous, cette phrase doit s'entendre comme reconnaissant que, en principe, un tel pouvoir discrétionnaire entre dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80.

3. La section IV pose en fait à la Cour deux questions : premièrement, la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article 80 lui reconnaît le pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître de demandes reconventionnelles dans certaines circonstances, et deuxièmement, si ce pouvoir lui est reconnu, la question de savoir s'il serait opportun pour elle de l'exercer en l'espèce. Si la Cour avait conclu que le paragraphe 1 de l'article 80 ne lui reconnaît pas ce pouvoir discrétionnaire, elle l'aurait tout simplement dit. Elle n'aurait pas éprouvé le besoin de s'interroger sur l'application de ce principe à l'espèce, que ce soit en exposant les thèses des Parties, ou en les examinant au paragraphe 62 de l'ordonnance. Cependant, en éludant la question de l'existence de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 80 et en concluant qu'« une bonne administration de la justice et un souci d'économie de procès appellent un examen simultané » de la demande principale et des demandes reconventionnelles « dans les circonstances de l'espèce », la Cour rejette l'application du pouvoir discrétionnaire en l'espèce sans prendre position sur l'existence dudit pouvoir. Il est hors de doute que la Cour aurait pu, et, selon nous, aurait dû, être plus claire sur ce point. Cela dit, et toujours selon nous, la seule interprétation possible du silence de la Cour est que le pouvoir discrétionnaire en question entre en principe dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 80.

4. C'est aussi, selon nous, la seule interprétation possible du paragraphe 1 de l'article 80. Comme l'ont fait observer un certain nombre de juges actuels et anciens de la Cour, « l'on ne saurait exclure que, dans une situation exceptionnelle, où il serait contraire aux intérêts d'une administration

rationnelle et efficace de la justice d'examiner une telle demande [reconventionnelle], la Cour puisse s'interdire d'en connaître »¹.

5. Le paragraphe 1 de l'article 80 dispose que « [l]a Cour *ne peut* connaître d'une demande reconventionnelle *que* si celle-ci relève de sa compétence et est en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse » (les italiques sont de nous). Ce libellé dit clairement que deux conditions doivent être remplies pour que la Cour puisse connaître d'une demande reconventionnelle : i) la Cour doit être compétente ; et ii) la demande reconventionnelle doit être en connexité directe avec la demande de la partie adverse. Par ailleurs, l'emploi du verbe « peut » signifie que même si ces deux conditions sont remplies, la Cour n'est pas tenue d'exercer son autorité. En effet, elle ne « peut » connaître d'une demande reconventionnelle « que si » ces conditions sont remplies.

6. L'importance d'avoir choisi le terme « *may* » (« peut ») dans la version anglaise du Règlement plutôt que le terme « *shall* » (correspondant au présent de l'indicatif à valeur impérative dans la version française) est mise en évidence par le fait que le reste de l'article 80 emploie systématiquement le terme « *shall* » en anglais (et le présent à valeur impérative en français)². Il s'ensuit que le paragraphe 1 de l'article 80 ménage à la Cour un certain pouvoir discrétionnaire de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle même si celle-ci remplit les deux conditions énoncées dans cette disposition.

7. Selon nous, ce pouvoir discrétionnaire est également essentiel pour assurer une bonne administration de la justice et réaliser une économie de procès. Comme l'a fait observer le juge *ad hoc* Lauterpacht dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, l'article 80 du Règlement a été adopté sous l'autorité des juges de la Cour exerçant le pouvoir général que confère à celle-ci l'article 30 du Statut de déterminer par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions³. Pour à la fois faire en sorte que les affaires seront jugées avec toute la célérité voulue et assurer une administration de la justice régulière et efficace, la Cour jouit d'un important pouvoir discrétionnaire d'« appliquer [les dispositions de son Règlement] de manière raisonnable et d'adapter

¹ *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, opinion commune des juges Tomka, Gaja, Sebutinde, Gevorgian et du juge ad hoc Daudet, p. 322, par. 4. Voir aussi Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, opinion individuelle du juge ad hoc Lauterpacht, p. 284, par. 18 ; ibid., opinion dissidente du juge Weeramantry, vice-président, p. 294 ; Sean D. Murphy, « Counter-Claims Article 80 of the Rules », dans A. Zimmermann et al. (sous la dir. de.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, Oxford University Press, 3^e éd., 2019, p. 1109.*

² Voir le paragraphe 2 de l'article 80 (« La demande reconventionnelle *est présentée* dans le contre-mémoire et *figure* parmi les conclusions contenues dans celui-ci. Le droit qu'a l'autre partie d'exprimer ses vues ... *est préservé* » (les italiques sont de nous) ; voir aussi le paragraphe 3 de l'article 80 (« En cas d'objection ... la Cour *prend* sa décision ») (les italiques sont de nous). De plus, la version actuelle du paragraphe 1 de l'article 80, qui est en vigueur depuis le 1^{er} février 2001, a remplacé le texte du Règlement de 1978 de la Cour, qui déclarait qu'« [u]ne demande reconventionnelle *peut être présentée* pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour » (les italiques sont de nous).

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, opinion individuelle du juge ad hoc Lauterpacht, p. 284, par. 18. Voir aussi M. N. Shaw (sous la dir. de), *Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-2015*, Brill/Nijhoff, 5^e éd., 2016, vol. III, par. 305 (En conséquence, « le droit sur cette question a été entièrement dicté par les juges » [traduction du Greffier]).*

leur application aux circonstances de l'affaire dont elle est saisie »⁴. Dans la même affaire, le juge Weeramantry, vice-président, a souligné que la Cour, pour éviter de compromettre les buts de la justice, devrait exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient du paragraphe 1 de l'article 80, dans les cas notamment où le fait pour elle de connaître d'une demande reconventionnelle permettrait au défendeur de retarder indûment l'examen de la demande du demandeur⁵.

8. Diverses circonstances exceptionnelles peuvent surgir dans lesquelles connaître d'une demande reconventionnelle qui remplirait les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 80 n'en serait pas moins contraire à une bonne administration de la justice. Parmi ces circonstances figurent, par exemple, les cas où la demande reconventionnelle élargit sensiblement la portée de l'affaire ou risque de retarder sensiblement le moment où la Cour pourra examiner la demande principale.

9. En conséquence, nous considérons que le paragraphe 1 de l'article 80 correctement interprété préserve le pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser de connaître d'une demande reconventionnelle dans des circonstances où connaître de celle-ci serait contraire à l'économie du procès et à une administration rationnelle et efficace de la justice.

(Signé) Julia SEBUTINDE.

(Signé) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

(Signé) Yves DAUDET.

⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, opinion individuelle du juge ad hoc Lauterpacht, p. 284, par. 18 :*

« La Cour a un pouvoir et une obligation naturels d'assurer une administration de la justice régulière et efficace. Les affaires doivent être jugées avec toute la célérité voulue. À ces fins, la Cour jouit d'un très grand pouvoir discrétionnaire. Elle n'est pas tenue par la lettre de l'article 80 de son Règlement. Il convient de rappeler que, contrairement à de nombreuses dispositions du Règlement de la Cour, l'article 80 n'a pas sa source dans une disposition obligatoire quelconque du Statut de la Cour. À l'article 80, la Cour ne définit pas une procédure pour l'exercice de son obligation statutaire ; elle ne fait simplement qu'exercer le pouvoir général qui lui est conféré par l'article 30 du Statut de "détermine[r] par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions". La Cour a considéré l'examen des demandes reconventionnelles comme un aspect possible de ses attributions et elle a ainsi, de sa propre initiative, déterminé un certain règlement. Mais elle n'est pas liée strictement ou perpétuellement par [les dispositions de] ce règlement. Elle a la faculté et, en fait, est tenue de les appliquer de manière raisonnable et d'adapter leur application aux circonstances de l'affaire dont elle est saisie. »

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, opinion dissidente du juge Weeramantry, vice-président, p. 294-295.*